



MÉMOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

Présenté dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi n° 66

Loi sur les activités funéraires

MÉMOIRE
NOVEMBRE 2015

Présentation de la municipalité de Laurier-Station

Laurier-Station est une municipalité située au cœur de la M.R.C. de Lotbinière dans la région de Chaudière-Appalaches. Notre population compte, en 2015, 2676 habitants. Son territoire urbain, d'une superficie d'environ 12 km², comprend une forte proportion d'industries, de commerces et de services qui participent au rôle polarisant de la municipalité.

Autrefois partie intégrante du territoire de Saint-Flavien Paroisse, c'est le 16 décembre 1950 qu'est constituée officiellement la municipalité de Laurier-Station. L'implantation d'une gare de chemin de fer à la fin des années 1880 dans le secteur Nord de la Paroisse de Saint-Flavien, créée pour faciliter l'exploitation du bois, sonne le début d'un développement rapide pour ce secteur. À la fin des années 40, on célébrait à l'école de Laurier-Station, la messe dominicale pour les 584 résidents de l'endroit. De là est né le projet de la construction d'une chapelle qui vit sa première messe célébrée le 28 janvier 1951. D'ailleurs, pour la population, c'est à ce moment que la municipalité de Laurier-Station naissait. La chapelle est un lieu de culte secondaire, auquel aucun cimetière n'est rattaché. Durant plus de 60 ans, la Fabrique de Saint-Flavien a toujours très bien entretenu celle-ci faisant de ce bâtiment un bien patrimonial important pour la population de Laurier-Station.

Mise en contexte

Au cours des années, avec la baisse de fréquentation des lieux de culte et leur repositionnement dans la société, la Fabrique n'était plus à même de s'occuper de la chapelle de Laurier-Station. Par conséquent, en 2011, à bout de souffle, la Fabrique décide d'offrir le bâtiment et son terrain à la Municipalité, pour la somme de 1\$. Un grand défi apparaissait... Comment préserver et entretenir un bâtiment d'importance pour la population, l'une des pierres d'assise de la communauté, sans ajouter au fardeau fiscale des citoyens?

Le Conseil de la Municipalité décide alors de prendre la chapelle à sa charge, d'y aménager une salle multifonctionnelle au rez-de-chaussée afin de redonner la chapelle à ses citoyens. De plus, connaissant la volonté de sa population vieillissante d'avoir un lieu de sépulture sur le territoire, le Conseil recommande l'aménagement d'un columbarium au sous-sol de la chapelle. Cette solution assurerait ainsi un revenu qui permettrait de maintenir la chapelle dans le paysage urbain de Laurier-Station et de préserver une partie de son «essence». Le projet se voulait innovant, notamment en ce qui a trait au columbarium. En effet, il s'agirait du premier columbarium possédé par une municipalité, au Québec.

La municipalité considère qu'il est essentiel d'intervenir durant les présentes consultations publiques afin de démontrer une nouvelle réalité qui apparaît de plus en plus omniprésentes pour les municipalités. D'une part, il y a une augmentation des Fabriques qui se voient dans l'obligation de délaisser leurs bâtiments par manque de ressources. D'autre part, les municipalités ne veulent pas voir disparaître ces bâtiments qui ont une grande valeur pour eux. En conséquence, par soucis d'assurer une

pérennité des bâtiments patrimoniaux, beaucoup de Fabriques cèdent ceux-ci aux municipalités. Laurier-Station, en tant que précurseur dans le domaine, prend donc l'initiative de vous démontrer les avantages d'inclure dans le présent projet de loi, la possibilité de permettre aux municipalités du Québec de posséder et d'exploiter un columbarium.

Définition de columbarium

Dans la loi, le législateur semble caractériser différemment le cimetière du columbarium. Commençons d'abord par voir comment sont définis ces deux mots¹ :

- **Cimetière**
Lieu destiné à l'inhumation des restes mortels et à l'aménagement des crématoriums, mausolées, columbariums, charniers et caveaux.
- **Columbarium**
Installation, à l'épreuve du feu, aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation.

Le législateur prévoit, dans la Loi sur les compétences municipales², que les municipalités ont le pouvoir d'exploiter un cimetière et ce, depuis quelques années. Nous considérons qu'étant donné qu'un columbarium est en fait un cimetière qui permet le repos des cendres des disparus dans des compartiments individuels au lieu d'être mis en terre, il serait légitime de penser qu'il s'agit en fait d'une compétence connexe.

Au surplus, nous sommes d'avis qu'il est moins dommageable, dans une optique de développement durable, de permettre l'installation d'un columbarium sur le territoire d'une municipalité qu'un cimetière. En effet, ne mentionnons que l'espace requis pour l'installation d'un cimetière, les toxines émanées par les cadavres embaumés qui peuvent durablement polluer, etc. D'ailleurs la crémation est souvent présentée comme la solution la plus intéressante pour contrer ces effets. Notons cependant, qu'il n'est pas ici demander d'élargir les pouvoirs des municipalités jusqu'à permettre la crémation.

Nous recommandons que le législateur envisage d'appuyer plus fortement les installations de columbarium que l'aménagement de cimetière dans les municipalités n'ayant aucun endroit de recueillement pour les défunts.

¹ Portail du gouvernement du Québec, *Exploitation d'un cimetière, d'un mausolée, d'un columbarium ou d'un crématorium*, <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sctype=sujet&sqcid=600>, consultée le 27 novembre 2015.

² Art. 88 : Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. C-47.1

Chapitre II – Section I Délivrance de permis et obligations générales s’y rattachant

Les dispositions de cette section du projet de loi encadrent la délivrance du permis d’entreprise de services funéraires ainsi que les obligations s’y rattachant. Il est évident que chaque émission de permis d’entreprise de services funéraires devra être évalué en fonction du requérant. Le législateur semble vouloir permettre une diversification dans l’offre de services funéraires en assujettissant la délivrance de celui-ci à toute condition, restriction ou interdiction. Dans cet optique, il semble justifié de demander, à la présente étape, d’ajouter des normes afin d’inclure les municipalités.

Nous aimerions ajouter que le législateur insiste sur l’importance de la conservation de la documentation nécessaire à l’exercice d’un service funéraire, les municipalités ont déjà une même obligation en ce qui a trait à la documentation municipale. Au surplus, le législateur prévoit des obligations spécifiques au titulaire du permis. Ces obligations sont très similaires à celles déjà imposées aux municipalités dans diverses compétences, ne mentionnons que la gestion de l’assainissement de l’eau potable, le respect de la qualité de l’environnement, etc.

Nous sommes convaincus qu’une municipalité peut être considérée, à titre de personnes morales, comme un requérant plus qu’habilité à détenir un permis d’entreprise de services funéraires.

Section IV Exploitation d’un cimetière, d’un columbarium ou d’un mausolée

Le présent projet de loi prévoit à l’article 44 : « *Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l’exploitant d’un cimetière* ».

Recommandation : Ajouter à l’article 44 au présent projet de loi que les municipalités puissent aussi exploitées un columbarium.

Conclusion

Le monde municipal tente de s’adapter aux changements constants des besoins grandissants de sa population et des acteurs économiques qui le caractérisent. Afin d’y arriver, il est important pour le législateur de connaître ces nouveaux défis.

Tel qu’énoncé dans la mise en contexte, il n’est pas rare que les municipalités se retrouvent propriétaires des églises et chapelles érigées sur leur territoire. De plus, il y a une augmentation évidente du nombre de personnes qui décident d’être incinérées à leur mort. Cette solution est d’ailleurs peu coûteuse et beaucoup plus intéressante dans une optique de développement durable.

C’est avec respect que nous vous demandons d’inclure dans le présent projet de loi des normes permettant aux municipalités de posséder, de maintenir et d’exploiter un columbarium.